

Arrêt

n° 121 561 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21) prise le 29 juillet 2013 mais notifiée en date du 16 décembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Vu l'ordonnance n° 39.415 du 17 janvier 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESCHILDER loco Me L. TIJINI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 janvier 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 2 juillet 2010, il a épousé une ressortissante belge, dont il est divorcé depuis le 12 septembre 2013.

1.3. Le 16 août 2010, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.4. Selon un rapport de cohabitation du 7 juillet 2011, le requérant et son épouse n'habitent plus à l'adresse commune.

1.5. Selon un rapport de cohabitation du 19 juin 2013, le requérant et son époux seraient séparés depuis le 8 mai 2012, ce qui est confirmé par un autre rapport du 21 juin 2013. Un autre rapport du 13 juillet 2013 précise que les époux sont séparés depuis le mois de décembre 2011.

1.6. En date du 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 16 décembre 2013.

Cette décision constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40 ter (membre de famille d'un Belge), 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 49, 54, (...), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

L'intéressé a introduit une demande en qualité de conjoint de Belge (L.N.) le 16 août 2010. Suivant le rapport de police daté du 21/06/2013, il n'y a plus de cellule familiale entre la personne concernée et sa conjointe L.N. . Le rapport indique que les intéressés sont séparés depuis mai 2012 et que la personne concernée réside à une adresse différente (...).

Considérant également que, la personne concernée ne peut se prévaloir de l'article 42quater §4 1°. En effet, l'installation commune n'a pas duré 3 ans : les intéressés sont mariés depuis le 02/07/2010 et ils se sont séparés depuis mai 2012.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Depuis la date de l'introduction de sa demande de regroupement familial (soit depuis le 16/08/2010), la personne concernée n'établit qu'il a à profit la durée de son séjour dans le Royaume pour s'y intégrer socialement et culturellement.

Enfin, au vu des éléments prévis, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.7. Le 30 juillet 2013, son fils est né de sa relation avec une autre ressortissante belge avec laquelle il aurait une relation.

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles

mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 40ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.1.2. Il constate que la partie défenderesse a décidé de mettre fin à son séjour pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il ressort d'un rapport de police du 21 juin 2013 qu'il n'y a plus de cellule familiale avec sa conjointe dès lors qu'ils sont séparés depuis mai 2012. Ensuite, il n'a pas démontré qu'il avait essayé de s'intégrer socialement et culturellement.

S'il reconnaît qu'il ne vit plus avec sa conjointe, dont il est séparé, il conteste le fait de ne pas avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer en Belgique.

Il estime que la partie défenderesse a négligé plusieurs éléments. Ainsi, il déclare avoir une relation sérieuse avec une ressortissante belge, avec laquelle il a eu un fils. Il ajoute qu'il travaille depuis le 30 juin 2011 et dispose de moyens suffisants pour financer son séjour en Belgique. Il précise qu'il paie pour l'entretien de sa famille et ne profite nullement de l'Etat. Dès lors, au vu de ces derniers éléments, il apparaît qu'il est bien intégré dans la société belge.

En vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il constate que la partie défenderesse s'est contentée « *d'adopter une attitude de passivité totale* », sans l'interroger sur les éléments dont cette dernière aurait dû tenir compte, à savoir, notamment, sa situation familiale et économique.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'obligation de motivation* ».

3.2.2. Il relève que la décision attaquée ne « *reflète pas les considérations factuelles et juridiques qui sont à la base et ne contient pas de motivation explicite et suffisante ce qui constitue une violation des articles 2 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » . En effet, il constate qu'il n'est pas fait mention, dans la décision attaquée, de sa situation particulière.

Dès lors, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.3. Il prend un troisième moyen de « *la violation du principe de bonne administration, du « principe de soin », de l'obligation de vigilance et du principe du fair play* ».

Il souligne que le principe de bonne administration implique que la partie défenderesse procède à un examen sérieux de son dossier alors que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée sans avoir procédé à la moindre enquête ultérieure.

3.4.1. Il prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)* ».

3.4.2. Il souligne qu'il convient d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. A cet égard, il affirme qu'il a une relation sérieuse avec une Belge dont il a eu un enfant et ajoute travailler à temps plein comme commerçant. Dès lors, il estime avoir une vie privée et familiale en Belgique et, par conséquent, rentrer dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, il relève qu'il convient de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à sa vie privée et familiale et, pour cela, il convient de procéder à une balance des intérêts en présence. A cet égard, il rappelle que la jurisprudence Marckx interdit aux Etats membres d'exiger que le membre de la famille d'un Belge soit titulaire d'un titre de séjour ou d'identité valable.

Il relève que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, ce qui implique qu'il sera reconduit à son pays d'origine. Or, cela aura pour effet de briser sa vie en Belgique et particulièrement sa vie familiale. Il ajoute que soit il sera forcé de quitter sa compagne et son enfant, soit cela obligerait sa compagne et son fils à quitter la Belgique, ce qui dans les deux cas, viole l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il constate, dès lors, qu'il n'y a pas, dans la décision attaquée, de balance des intérêts justifiant la violation de la disposition précitée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant des trois premiers moyens réunis, l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

4.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a épousé la ressortissante belge, L.N., en date du 2 juillet 2010 et a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge le 16 août 2010. Toutefois, il ressort des rapports de cohabitation des 19 et 21 juin 2013 que le requérant et son épouse ne vivent plus ensemble depuis le mois de mai 2012. De même, le dossier administratif révèle que les époux sont divorcés depuis le 12 septembre 2012. En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste nullement le fait qu'il est séparé de son épouse.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, il apparaît à suffisance que le requérant ne remplit pas les conditions édictées à l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, les époux sont séparés depuis moins de cinq années après la reconnaissance du droit de séjour du requérant.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé un certain nombre d'éléments et donc d'avoir méconnu l'article 42 quater, §2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel précise que : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient*

compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

A cet égard, le requérant précise qu'il a fait état d'une nouvelle relation avec une ressortissante belge ainsi que de la naissance de son enfant. Il ajoute qu'il travaille, sous contrat à durée indéterminée, depuis le 30 juin 2011. Ces éléments justifient, selon lui, son intégration en Belgique.

Or, le Conseil ne peut que constater, d'une part, qu'il n'apparaît pas au dossier administratif que le requérant aurait une relation stable et sérieuse avec une Belge, élément ignoré par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée. D'autre part, s'agissant de l'enfant du requérant, le Conseil constate que ce dernier est né le 30 juillet 2013, soit postérieurement à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément. Enfin, concernant le fait que le requérant soit sous contrat de travail, le Conseil relève que cette information n'a été communiquée à la partie défenderesse qu'en date du 29 octobre 2013, soit de nouveau postérieurement à la décision attaquée.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *le maintien de la carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Depuis la date de l'introduction de sa demande de regroupement familial (...), la personne concernée n'établit pas qu'il a mis à profit la durée de son séjour dans le Royaume pour s'y intégrer socialement et culturellement ».*

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé quant à sa situation familiale et économique, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de la demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il n'appartenait pas en effet à la partie défenderesse d'effectuer des recherches complémentaires ou de solliciter du requérant qu'il complète sa demande.

Dès lors, la décision attaquée apparaît comme étant adéquatement motivée et c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant dès lors qu'il ne remplissait plus les conditions requises pour séjourner sur le territoire en tant que conjoint de Belge.

4.2.1. S'agissant du quatrième moyen et plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie familiale avec son épouse, ni n'invoque l'existence d'une vie privée spécifique et étayée. En effet, au moment de la prise de la décision attaquée, il ressortait des éléments figurant au dossier administratif que ce dernier était séparé de son épouse. Préalablement à la prise de l'acte attaqué, il n'a pas fourni d'éléments tendant à démontrer la situation inverse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

En termes de requête, le requérant invoque sa relation avec une ressortissante belge et la naissance de son enfant. Il mentionne également le fait qu'il soit sous contrat de travail à durée indéterminée, éléments devant être pris en considération sous peine de porter atteinte à sa vie privée et familiale. Or, à nouveau, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont été produits postérieurement à la décision attaquée. Dès lors que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance, il ne peut être émis de reproches à son encontre.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

4.3. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. DANDOY,
juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.